



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 6 - 15 MARS 2014

PAGES

CONSEIL GENERAL

- Compte-rendu de la réunion du 24 février 2014	5
---	---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêté du 11 février 2014 instituant une régie de recettes « encaissement du produit de la vente de véhicules, engins et matériels réformés » sise à Marseille	6
--	---

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 7, 14, 17, 20 et 21 février 2014 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de vingt-sept établissements pour personnes âgées dépendantes.....	7
--	---

- Arrêtés des 7, 17 et 20 février 2014 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2014 à quatre établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	34
---	----

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 19 février 2014 autorisant le changement de gestionnaire des services APAF Handicap au profit de l'Association Sauvegarde 13 implantée à Marseille.....	37
---	----

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 19 février 2014 autorisant le changement de gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées des associations « APAF Séniors » et « NS 13 - Mieux Vivre Chez Soi » au profit de l'association « Sauvegarde 13 ».....	38
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 27 janvier 2014 portant autorisation de fonctionnement du multi accueil collectif « Caroubé » à Marseille 39
- Arrêtés des 7, 14 et 25 février 2014 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance 41
- Arrêté du 14 février 2014 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil familial « Le Nid » à Vitrolles 48

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 19 février 2014 autorisant le changement de gestionnaire du service de technicien de l'intervention sociale et familiale, géré par l'association « APAF Famille » au profit de l'association « Sauvegarde 13 » à Marseille 49

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE

ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 14/04 du 14 février 2014 relative au marché de maîtrise d'œuvre de la RD 45e - Déviation du hameau des Roquettes sur la commune de La Bouilladisse 50
- Décision du pouvoir adjudicateur n° 14/05 du 14 février 2014 relative au marché de maîtrise d'œuvre de la RD 568 - Communes de Marseille et du Rove Aménagement entre le tunnel du Resquiadou et l'avenue André Roussin 51

* * * * *

CONSEIL GENERAL

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2014

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL

1 - M. Jean-Noël GUERINI

Avis du Conseil Général sur la révision de la carte cantonale du département des Bouches-du-Rhône

A émis, au scrutin secret, un avis défavorable sur le projet de décret relatif à la révision de la carte cantonale du département des Bouches-du-Rhône.

57 votants

45 Bulletins CONTRE

9 Bulletins POUR

2 Bulletins BLANC

1 Bulletin NUL

2 - M. Jean-Noël GUERINI

Aéroport Marseille-Provence - Accord de principe du Conseil Général relatif à sa participation au capital et à la gouvernance de la société aéroportuaire.

A décidé :

- d'approuver le principe d'une entrée du Conseil Général au capital de la société anonyme des aéroports de Marseille-Provence, Aix-Les Milles et Marignane-Berre à hauteur de 5 % et de disposer d'un siège au sein de son conseil de surveillance,

- d'autoriser le Président du Conseil Général ou son représentant à prendre part au processus de création et de transformation de la société aéroportuaire,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour arrêter les modalités de mise en œuvre de l'opération et pour affecter les crédits qui y sont relatifs.

Le groupe l'Avenir du 13 vote contre.

3 - M. Jean-Noël GUERINI

Aide exceptionnelle en faveur de l'entreprise LFOUNDRY

A décidé :

- d'accorder, à parité avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, une aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable de 1,5 M€ en faveur de LFOUNDRY SAS, représentée par le mandataire judiciaire, la SCP BTSG en la personne de Maître Stéphane Gorrias, liquidateur,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport, ainsi que tous les documents y afférents.

A Marseille, le 24 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES FINANCES****Service de la comptabilité****ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2014 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT
DU PRODUIT DE LA VENTE DE VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS RÉFORMÉS »
SISE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 45 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 25 octobre 2013 autorisant la création d'une régie de recettes « encaissement du produit de la vente de véhicules, engins et matériels réformés » appartenant au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire d'un commissaire aux ventes ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 février 2014 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « encaissement du produit de la vente de véhicules, engins et matériels réformés » appartenant au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire d'un commissaire aux ventes.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la société TABUTIN MEDITERRANEE ENCHERES SARL, 51 rue Alfred CURTEL, 13010 MARSEILLE.

Article 3 : Le CG13 gère d'une part un parc d'environ 1 500 véhicules et engins qu'il reconduit chaque année selon une planification pluriannuelle, et d'autre part un certain nombre de matériel qu'il reconduit en fonction de l'état de vétusté.

Les véhicules qui n'auraient pas été attribués à des associations (cédés prioritairement) seront vendus aux enchères. Ces ventes seront réalisées par un commissaire priseur.

Pour effectuer ces ventes, le CG13 passera par l'intermédiaire d'un commissaire aux ventes qui a été choisi au terme d'une procédure de marchés publics (MAPA).

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées exclusivement par chèque.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 : Le commissaire priseur devra, dans le cadre de ses fonctions, encaisser des recettes au profit de la collectivité.

La mise en place d'une régie dans les locaux du commissaire priseur permettra l'encaissement du produit de ces ventes. Cette disposition respectera ainsi les contraintes réglementaires rappelées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 7.

Article 9 :Le régisseur verse auprès du Conseil Général la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement. Le cautionnement peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire.

Article 11 :Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 février 2014

Le Vice-président du Conseil Général
Hervé CHERUBINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 7, 14, 17, 20 ET 21 FÉVRIER 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE VINGT-SEPT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD La Provence
6, chemin des Cauvelles 6 13190 Allauch

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 janvier 2012 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Provence 13190 Allauch, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,74 €	73,71 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,99 €	67,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,24 €	62,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence l'Oustaou
avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence l'Oustaou, sis 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,17 €	74,14 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,26 €	68,23 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,46 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Sainte Victoire
290 chemin d'Eguilles - 13090 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Sainte Victoire sis 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,44 €	74,41 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,44 €	68,41 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification Domaine de Collongue
300, chemin de Collongue - 13100 Saint Marc Jaumegarde

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Domaine de Collongue sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,64 €	74,61 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,56 €	68,53 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,61 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté de tarification - EHPAD le Belvédère
12, Bd du Belvédère - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 16 avril 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD le Belvédère 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,10 €	18,20 €	75,30 €
Gir 3 et 4	57,10 €	11,55 €	68,65 €
Gir 5 et 6	57,10 €	4,90 €	62,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté de tarification - EHPAD Horizon Bleu
23/25 avenue des Chutes Lavie -13004 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Horizon Bleu, sis 13004 Marseille, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,24 €	73,21 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,67 €	67,64 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,10 €	62,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,22 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD La Bosque d'Antonelle
470, chemin d'Antonelle-Célony - 13100 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Bosque d'Antonelle, sis 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement		Total
Gir 1 et 2	58,22 €	15,76 €	73,98 €
Gir 3 et 4	58,22 €	10,00 €	68,22 €
Gir 5 et 6	58,22 €	4,24 €	62,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,62 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 332 261,54 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Korian Agora
RD10 - Quartier les Aliberts - 13126 Vauvenargues

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Agora, sis 13126 Vauvenargues, sont fixés à compter du 1er janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,66 €	74,63 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,57 €	68,54 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,82 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté de tarification - EHPAD Résidence Epidaure
Villa Casalunga - 929 route de Gardanne - 13105 Mimet

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 13 avril 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Epidaure - Villa Casalunga, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,78 €	73,75 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,02 €	67,99 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,24 €	62,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,52 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 224 502,90 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD « Le Château des Martégaux »
54, chemin des Martégaux - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Le Château des Martégaux» sis 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,71 €	15,71 €	74,42 €
Gir 3 et 4	58,71 €	9,97 €	68,68 €
Gir 5 et 6	58,71 €	4,23 €	62,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,86 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2014 à 249 934,67 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence du Baou
109 avenue de la Jarre - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence du Baou, sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,35 €	74,32 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté de tarification - EHPAD Résidence Marguerite
252 Bd de St Loup - 13010 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Marguerite à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,80 €	16,34 €	77,14 €
Gir 3 et 4	60,80 €	10,37 €	71,17 €
Gir 5 et 6	60,80 €	4,40 €	65,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté de tarification - EHPAD Les Jardins d'Artémis
89, avenue des Butris - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Artémis 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,89 €	17,13 €	75,02 €
Gir 3 et 4	57,89 €	10,87 €	68,76 €
Gir 5 et 6	57,89 €	4,61 €	62,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence Escale du Baou
109 avenue de la Jarre - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Escale du Baou , sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,94 €	76,91 €
Gir 3 et 4	57,97 €	12,02 €	69,99 €
Gir 5 et 6	57,97 €	5,10 €	63,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,07 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,62 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD La Calèche
route d'Eguilles, Le Pey Blanc - 13090 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Calèche, sis 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	14,22 €	72,19 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,03 €	67,00 €
Gir 5 et 6	57,97 €	3,83 €	61,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,80 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Les Jonquilles
130 Chemin des Jonquilles - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jonquilles sis 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,68 €	16,59 €	76,27 €
Gir 3 et 4	59,68 €	10,53 €	70,21 €
Gir 5 et 6	59,68 €	4,47 €	64,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2014 à 363 748,72 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence Rivoli
1 rue Rivoli - 13006 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Résidence Rivoli, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,59 €	16,20 €	78,79 €
Gir 3 et 4	62,59 €	10,28 €	72,87 €
Gir 5 et 6	62,59 €	4,36 €	66,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,43 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence La Filolette
485 Avenue Guillaume Apollinaire - 13730 Saint Victoret

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Résidence La Filolette, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,66 €	17,24 €	78,90 €
Gir 3 et 4	61,66 €	10,94 €	72,60 €
Gir 5 et 6	61,66 €	4,64 €	66,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,91 €.
Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD La Bretagne
255 Chemin de la Croix de Garlaban - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD La Bretagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,78 €	15,76 €	72,54 €
Gir 3 et 4	56,78 €	10,00 €	66,78 €
Gir 5 et 6	56,78 €	4,24 €	61,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,15 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Les Opalines
2 Traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf les Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Les Opalines , sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,65 €	15,57 €	76,22 €
Gir 3 et 4	60,65 €	9,86 €	70,51 €
Gir 5 et 6	60,65 €	4,33 €	64,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,40 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Kalliste
Quartier Camp Major - Chemin de la Royante - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 08/02/2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Kalliste , sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,70 €	13,83 €	70,53 €
Gir 3 et 4	56,70 €	8,78 €	65,48 €
Gir 5 et 6	56,70 €	3,81 €	60,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 289 348,29 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence Les Jardins d'Athéna
Route de Valdonne - 13720 La Bouilladisse

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12/01/2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Jardins d'Athéna, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,81 €	15,55 €	73,36 €
Gir 3 et 4	57,81 €	9,87 €	67,68 €
Gir 5 et 6	57,81 €	4,19 €	62,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,00 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,23 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 261 859,56 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence Val Soleil
Z.A.C de l'Escaillon - 13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Val Soleil, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,64 €	73,61 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,92 €	67,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,21 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence les Jardins de Sormiou
42 bd Canlong - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les Jardins de Sormiou sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,13 €	15,92 €	71,05 €
Gir 3 et 4	55,13 €	10,10 €	65,23 €
Gir 5 et 6	55,13 €	4,29 €	59,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,12 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Beau Site
15, avenue Charles Perrot - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Beau Site sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,85 €	18,29 €	75,14 €
Gir 3 et 4	56,85 €	11,61 €	68,46 €
Gir 5 et 6	56,85 €	4,92 €	61,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,77 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence St Barnabé
32 Bd Garoutte - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence St Barnabé sis 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,45 €	17,19 €	79,64 €
Gir 3 et 4	62,45 €	10,91 €	73,36 €
Gir 5 et 6	62,45 €	4,63 €	67,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Emera-Eléonore
14 avenue du Général Preaud - 13100 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 février 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Emera-Eléonore , sis 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,20 €	76,17 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,55 €	69,52 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,90 €	62,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,53 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 7, 17 ET 20 FÉVRIER 2014 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS
À LA DÉPENDANCE, APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2014
À QUATRE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Valcros
330, Petite Route des Milles - 13090 Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l' EHPAD Valcros 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,36 €
GIR 3-4 : 10,37 €
GIR 5-6 : 4,40 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD St-Luc
47 avenue des Trois Lucs - 13012 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD St-Luc , sis 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante

GIR 1-2 :	15,83 €
GIR 3-4 :	10,04 €
GIR 5-6 :	4,26 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Les Coquelicots
Quartier Saint André - CD 18 - 13760 Saint Cannat

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Coquelicots, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 16,02 €
 Gir 3 et 4 : 10,17 €
 Gir 5 et 6 : 4,31 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 février 2014

Le Président du Conseil Général
 Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
 Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification Institution des Invalides de la Légion Etrangère
 Domaine Capitaine Danjou - Chemin Palières - 13114 Puylobier

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 29/05/2008 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'Institution des Invalides de la Légion Etrangère , sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 9,04 €
 GIR 3-4 : 5,74 €
 GIR 5-6 : 2,44 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 46 801,75 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2014 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DES SERVICES APAF HANDICAP AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 13 IMPLANTÉE À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Les Coquelicots
Quartier Saint André - CD 18 - 13760 Saint Cannat

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2014,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Coquelicots, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 16,02 €
Gir 3 et 4 : 10,17 €
Gir 5 et 6 : 4,31 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2014 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DES ASSOCIATIONS « APAF SÉNIORS » ET « NS 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE 13 »

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

autorisant le changement de gestionnaire et le transfert des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées gérés par l'Association « APAF SENIORS » et l'Association « NS. 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI » au profit de l'Association « SAUVEGARDE 13 »

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1^{er} .
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail et notamment les parties législative et réglementaire consacrées à l'agrément des services à la personne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par l'Association « SAUVEGARDE 13 » en date du 19 décembre 2013 de transfert de l'ensemble des habilitations et des autorisations relatives aux activités de l'Association « APAF SENIORS » et de l'Association « NS. 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI »,

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « NS. 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI » en date du 15 octobre 2013 approuvant le traité de fusion et par voie de conséquence l'opération de fusion,

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « APAF SENIORS » en date du 15 novembre 2013 approuvant le traité de fusion et par voie de conséquence l'opération de fusion,

VU le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « SAUVEGARDE 13 » en date du 15 novembre 2013 adoptant les traités de fusion ainsi que les nouveaux statuts de l'Association « SAUVEGARDE 13 »,

VU le récépissé de déclaration de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2013 (parue au Journal Officiel du 7 décembre 2013) modifiant l'objet de l'Association « SAUVEGARDE 13 »,

VU la signature du traité de fusion entre l'Association « NS. 13 – MIEUX VIVRE CHEZ SOI » et l'Association « SAUVEGARDE 13 » en date du 9 décembre 2013,

VU la signature du traité de fusion entre l'Association « APAF SENIORS » et l'Association « SAUVEGARDE 13 » en date du 13 décembre 2013,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, n° 150/C/2006-CG13 en date du 30 novembre 2006 délivré à l'Association « APAF SENIORS », siège social :

Les Bureaux de Marveyre - 10 bd Jacques Ralli - 13008 Marseille, autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile d'une capacité de 75 000 heures annuelles auprès des personnes âgées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Les Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, n° 154/C/2006-CG13 en date du 30 novembre 2006 délivré à l'Association « NS. 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI », siège social :

42 rue Landier - 13008 Marseille, autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile d'une capacité de 56 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou handicapées sur la commune de Marseille,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, n° 154bis/C/2006-CG13 en date du 16 mai 2013 délivré à l'Association « NS. 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI » et fixant désormais la capacité à 106 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou handicapées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et La Penne-sur-Huveaune,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département,

A R R E T E

Article 1 : Le changement de gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de l'association « APAF SENIORS » et du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées de l'association « NS. 13 - MIEUX VIVRE CHEZ SOI » au profit de l'Association « SAUVEGARDE 13 », ayant son siège social :

135 bd de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS, est autorisé.

Ce transfert prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : La capacité du service de l'association « SAUVEGARDE 13 » est fixée à 181 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou handicapées, sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

A aucun moment la capacité et la zone d'intervention du service ne devront dépasser celles autorisées par ce présent arrêté.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2006.

Le renouvellement total ou partiel de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2014 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « CAROUBÉ » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14006MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 07 septembre 2012 par le gestionnaire suivant : SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLAN COURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CAROUBE d'une capacité de 10 places à l'ouverture et de 15 places par la suite ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 24 janvier 2014 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SAS LA MAISON BLEUE - 31 rue d'Aguesseau - 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CAROUBE - 95 Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places à l'ouverture, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, puis de 15 places par la suite.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants des moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Claudia GIACOMANTONIO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,15 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 février 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 7, 14 ET 25 FÉVRIER 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14011MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11001 en date du 04 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BALOU CRECHE - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC BALOU 2 (Multi-Accueil Collectif) - 33 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 novembre et 30 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BALOU CRECHE - 433 Boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC BALOU 2 - 33 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laurence BORODINE, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Jennifer CARRE-MORIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,00 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 février 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 février 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14012MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12005 en date du 03 février 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES GARRIGUETTES (Multi-Accueil Collectif) chemin des Accates - La Jouvène - La Valentine - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les 70 places seront réparties en 3 unités. La capacité maximale de la section des petits est fixée à 15 enfants simultanément présents. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 février 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 12 août 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DES BDR - 143 avenue des Chûtes Lavie - 13457 MARSEILLE CEDEX 13, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES GARRIGUETTES - chemin des Accates - La Jouvène - La Valentine - 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La capacité maximale de la section des petits est fixée à 15 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Brigitte de GENNARO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Christine VERNA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 18,98 agents en équivalent temps plein dont 7,19 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 février 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 février 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14013MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12083 en date du 27 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS PEOPLE AND BABY 9 AVENUE HOCHÉ 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE AMANDINE ET GRENADINE (Expérimental) 3 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2014;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 24 août 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SAS PEOPLE AND BABY - 9 AVENUE HOCHÉ - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE AMANDINE ET GRENADINE - 3 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne-Marie GORIA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 février 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 27 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 février 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14014MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07048 en date du 28 juin 2007 autorisant le gestionnaire suivant :

AFAC - CENTRE SOCIAL DE BOIS LEMAITRE - Villa Emma - Avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC BOIS LEMAITRE (Multi-Accueil Collectif) - Villa Emma - Avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 29 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 février 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 octobre 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : AFAC - CENTRE SOCIAL DE BOIS LEMAITRE - Villa Emma - Avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC BOIS LEMAITRE - Villa Emma - Avenue Roger Salzman - 13012 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia FRATICELLI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,10 agents en équivalent temps plein dont 4,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mars 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 juin 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 février 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14016MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08125 en date du 17 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant :

ACPA ASSOCIATION DES CRECHES DU PAYX D'AIX - 1175 route d'Avignon RN7 Célon - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LOU PITCHOUN (JOUQUES) (Multi-Accueil Collectif) - Quartier Les Platanettes - Route de Bedes - 13490 JOUQUES, d'une capacité de 24 places :

le lundi- mardi- jeudi - vendredi et 19 places le mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 19 janvier 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LOU PITCHOUN (JOUQUES) - Quartier Les Platanettes - Route de Bedes - 13490 JOUQUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 24 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 19 places le mercredi ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Christine LECUYER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,57 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 février 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 février 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL FAMILIAL « LE NID » À VITROLLES

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

autorisant le changement de gestionnaire du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
géré par l'association provençale d'aide familiale (APAF)-Famille
sise 135 Boulevard Sainte Marguerite - 13009 Marseille

au profit de l'association Sauvegarde 13
sise 135 Boulevard Sainte Marguerite - 13009 Marseille

VU l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les articles L.222-2 et L.222-3 (CASF) relatifs à l'attribution et aux diverses formes d'aide à domicile ;

VU l'article L.312-1-1° et 8° (CASF) qui intègre les services de techniciens de l'intervention sociale et familiale dans la nomenclature des établissements et services médico-sociaux ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 février 2008 autorisant la création d'un service de TISF géré par l'association APAF-Famille ;

VU la convention, signée en date du 29 novembre 2012 entre le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et l'association APAF-Famille, fixant les modalités suivant lesquelles l'association, gestionnaire d'un service de TISF, participe à la mission d'aide sociale à l'enfance ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APAF-Famille en date du 15 novembre 2013 approuvant le traité de fusion et par voie de conséquence l'opération de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sauvegarde 13 en date du 15 novembre 2013 adoptant le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts de l'association ;

VU la déclaration à la Préfecture des-Bouches-du Rhône en date du 27 novembre 2013 (Journal officiel du 07 décembre 2013) modifiant l'objet de l'association Sauvegarde 13 ;

VU la signature du traité de fusion entre l'association APAF-Famille et l'association Sauvegarde 13 en date du 13 décembre 2013 ;

VU la demande, en date du 19 décembre 2013, présentée par l'association Sauvegarde 13, du transfert de l'ensemble des autorisations et habilitations relatifs aux activités de l'association APAF-Famille ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le changement de gestionnaire du service de Techniciens de l'intervention sociale et familiale, géré par l'association APAF-Famille, au profit de l'association Sauvegarde 13, dont le siège social est implanté 135 boulevard sainte Marguerite 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS, est autorisé.

Ce transfert prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Le nombre d'heures d'intervention autorisées pour ce service reste inchangé, soit 25 000 heures. Les codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ne sont pas modifiés.

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 février 2008.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 février 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2014 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU SERVICE DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « APAF FAMILLE » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE 13 » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

autorisant le changement de gestionnaire du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
géré par l'association provençale d'aide familiale (APAF)-Famille
sise 135 Boulevard Sainte Marguerite - 13009 Marseille

au profit de l'association Sauvegarde 13
sise 135 Boulevard Sainte Marguerite - 13009 Marseille

VU l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les articles L.222-2 et L.222-3 (CASF) relatifs à l'attribution et aux diverses formes d'aide à domicile ;

VU l'article L.312-1-1° et 8° (CASF) qui intègre les services de techniciens de l'intervention sociale et familiale dans la nomenclature des établissements et services médico-sociaux ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 février 2008 autorisant la création d'un service de TISF géré par l'association APAF-Famille ;

VU la convention, signée en date du 29 novembre 2012 entre le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et l'association APAF-Famille, fixant les modalités suivant lesquelles l'association, gestionnaire d'un service de TISF, participe à la mission d'aide sociale à l'enfance ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APAF-Famille en date du 15 novembre 2013 approuvant le traité de fusion et par voie de conséquence l'opération de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Sauvegarde 13 en date du 15 novembre 2013 adoptant le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts de l'association ;

VU la déclaration à la Préfecture des-Bouches-du Rhône en date du 27 novembre 2013 (Journal officiel du 07 décembre 2013) modifiant l'objet de l'association Sauvegarde 13 ;

VU la signature du traité de fusion entre l'association APAF-Famille et l'association Sauvegarde 13 en date du 13 décembre 2013 ;
VU la demande, en date du 19 décembre 2013, présentée par l'association Sauvegarde 13, du transfert de l'ensemble des autorisations et habilitations relatifs aux activités de l'association APAF-Famille ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le changement de gestionnaire du service de Techniciens de l'intervention sociale et familiale, géré par l'association APAF-Famille, au profit de l'association Sauvegarde 13, dont le siège social est implanté 135 boulevard sainte Marguerite 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS, est autorisé.

Ce transfert prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : Le nombre d'heures d'intervention autorisées pour ce service reste inchangé, soit 25 000 heures.

Les codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ne sont pas modifiés.

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 février 2008.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES
Service gestion financière**

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 14/04 DU 14 FÉVRIER 2014 RELATIVE
AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA RD 45E - DÉVIATION DU HAMEAU DES ROQUETTES
SUR LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR n° 14/04

VU la délibération n°1 du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22 août 2013 concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la RD 45e – Déviation du hameau des Roquettes sur la commune de La Bouilladisse,

VU les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

Conformément à l'article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :
Monsieur Michel BOCCHINO, Ingénieur en chef à la CUMPM

Monsieur André RULLIERE, Architecte Dpgl à la Mairie de Marseille

Monsieur Laurent SAINT AMAN, Ingénieur Urbaniste à la Mairie de Marseille

Marseille, le 14 février 2014

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 14/05 DU 14 FÉVRIER 2014 RELATIVE
AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA RD 568 - COMMUNES DE MARSEILLE ET DU ROVE
AMÉNAGEMENT ENTRE LE TUNNEL DU RESQUIADOU ET L'AVENUE ANDRÉ ROUSSIN**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR n° 14/05

Vu la délibération n°1 du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 16 juillet 2013 concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la RD 568 – Communes de Marseille et du Rove – Aménagement entre le tunnel du Resquiadou et l'avenue André Roussin,

Vu les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures routières,

Conformément à l'article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

Monsieur Michel BOCCHINO, Ingénieur en chef à la CUMPM

Monsieur André RULLIERE, Architecte Dppl à la Mairie de Marseille

Monsieur Laurent SAINT AMAN, Ingénieur Urbaniste à la Mairie de Marseille

Marseille, le 14 février 2014

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

